



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2015-1598

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet relative à la réalisation d'une plateforme multimodale emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ille-sur-Têt

La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.123-14, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt, reçu le 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt a pour objet de créer un sous-secteur Ab d'une superficie de 4 hectares en zone agricole afin de permettre la réalisation d'une plateforme multimodale composée d'une déchèterie, d'un centre technique, d'un quai de transfert et de places de stationnement, dans le cadre notamment du déplacement de la déchèterie d'Ille-sur-Têt, située actuellement en zone inondable ;

Considérant que le projet ayant motivé la mise en compatibilité du PLU est prévu dans un secteur éloigné des quartiers d'habitation ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet relative à l'implantation d'une plateforme multimodale emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ille-sur-Têt, reçu le 1^{er} juin 2015 n'est pas soumise à

évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Perpignan, le 30 JUL 2016

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Madame la préfète des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot
66951 Perpignan

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).